



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société MG VALDUNES
des prescriptions complémentaires relatives à ses activités de forgeage,
traitement thermique et usinage pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à LEFFRINCKOUCKE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre premier du livre V de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1981 autorisant la société CREUSOT LOIRE – siège social : 42 rue d'Anjou à 75000 PARIS – à poursuivre l'exploitation de ses activités de travail mécanique des métaux, en son usine sise sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2020 imposant à la société MG VALDUNES des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son exploitation de forgeage, traitement thermique et usinage sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 23 septembre 2021 dans lequel il signale la suppression des deux tours aéroréfrigérantes ;

Vu le rapport du 8 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par lettre recommandée n° 2C 142 126 4626 0 avec accusé de réception le 28 mars 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 12 avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société MG VALDUNES exploite, au sein de l'usine des Dunes, sur la commune de LEFFRINCKOUCKE, des installations de forgeage, traitement thermique et usinage pour la production de roues et d'essieux destinés à l'industrie ferroviaire ;
2. la suppression des deux tours aéroréfrigérantes du site et leur remplacement par des tours de refroidissement adiabatiques ;
3. ces modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conditions générales

Article 1.1 – Objet

La société MG VALDUNES, dont le siège social est situé rue Gustave Delory, CS 70012, 59125 TRITH-SAINT-LÉGER est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur son site de Dunkerque, usine des Dunes à LEFFRINCKOUCKE – BP 129 à 59943 DUNKERQUE CEDEX 2, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées nécessaires à ses activités de forgeage, traitement thermique et usinage de roues et essieux de chemin de fer, de composants mécaniques forgés (disques de freins, galets de ponts, engrenages...) et d'outillage pour la forge.

Article 1.2 – Tableau de classement

Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Libelle en clair de l'installation	Caractéristiques des installations sur site	Rubrique de classement	E/D/NC (*)
<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des) à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a et 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 1 000 kW</p>	<p>Puissance approximative</p> <p>Atelier « Usinage » Tours verticaux et horizontaux Centres d'usinage, scie... 2 700 kW</p> <p>Atelier « Forge » Unité de sciage 500 kW Unité de forgeage/laminage 3 700 kW</p> <p>Total : 6 900 kW</p>	2560-1	E
<p>Production industrielle par trempe revenu ou recuit des métaux et alliages</p>	<p>Atelier « Forge »</p> <p>Recuit et revenu 6 fours alimentés au gaz naturel (les gaz de combustion participant directement au réchauffage des pièces) 26 700 kW</p> <p>4 fours électriques 800 kW</p>	2561	DC

Libelle en clair de l'installation	Caractéristiques des installations sur site	Rubrique de classement	E/D/NC (*)
	Total : 27 500 kW <u>Trempe</u> - à l'eau : 5 bacs par aspersion 1 bac par immersion		
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance installée Atelier « Forge » - grenailleuse 70 kW Atelier « Usinage » - rectifieuse 180 kW Total : 250 kW	2575	D
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier « Usinage » - 3 chargeurs de batterie : 3 kW Atelier « Forge » - 1 chargeur de batterie : 11 kW Total : 14 kW	2925	NC
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Installations de chauffage au gaz : - atelier usinage : 3,6 MW - 3 chaudières de puissance cumulée : 348 kW Total : 4 MW	2910-A-2	DC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Atelier « forge » solvants de nettoyage : 1 800 L	4331	NC

Libelle en clair de l'installation	Caractéristiques des installations sur site	Rubrique de classement	E/D/NC (*)
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 50 tonnes	Total : 1 800 L soit environ 2 t		
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : supérieure à 50 t au total	Stockage en réservoir aérien de 15 m ³ de gasoil.	4734-2	NC
Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : supérieur à 100 m ³ d'essence et à 500 m ³ au total	Installation de distribution de gas-oil pour l'alimentation des engins de manutention. Le volume annuel distribué est d'environ 60 m ³ .	1435	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 2 t	10 bouteilles de 10,6 Nm ³ de capacité soit un total de 0,15 t	4725	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 250 kg	8 bouteilles soit un total de 60 kg	4719	NC

- (*) E : Installations soumises à Enregistrement
D : Installations soumises à Déclaration
C : Installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement
NC : Installations non classées

Article 2 – Suppression d'article

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 relatif à la prévention de la légionellose est abrogé.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LEFFRINCKOUCKE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEFFRINCKOUCKE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **29 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI